REFERE

N°15/2021

Du 1^{er}/03/11/2021

REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 15 DU 1er/03/11/2021

CONTRADICTOIRE

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge des référés**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, **Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 1^{er}/03/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

ADAMOU DAN

ADAMOU DAN DIBI, né vers 1972 à DELKO (ZINDER), gérant des Etablissements MAMOUDOU SALISSOU, Entreprise spécialisée dans le commerce général, ayant son siège social à Zinder, représenté par son mandataire ELH HASSANE MAHAMANE, né vers 1968 à Zinder, entrepreneur, domicilié à Zinder/BIRNI, tél : 96 88 89 88 ;

C/

Demandeur d'une part ;

Εt

La BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BA-NIGER)

La BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BA-NIGER), Société Anonyme avec Conseil <l'Administration au capital de onze milliards six cent dix-neuf millions six cent mille (11.619.600.000) de francs CFA, ayant son siège social à Niamey, (République du Niger) Rondpoint de la Liberté BP 375 Niamey-Niger, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro: RCCMNI-NIM-2005-B-04 79 agissant par l'organe de son Directeur Général Monsieur COULIBALI N'gan GBOHO, assistée de Maître HAMADOU KADIDIATOU, Avocat à la Cour, NIAMEYSE Cabinet d'Avocat (NCA), Rue du KAWAR KALLEY Est KL 49, Tel :20.33.01.85 / 84.06.06.85, au siège duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

Défendeur, d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 14 janvier 2021 de Me MOHAMED ALI DIALLO, Huissier de justice à Niamey, ADAMOU DAN DIBI, né vers 1972 à DELKO (ZINDER), gérant des Etablissements MAMOUDOU SALISSOU, Entreprise spécialisée dans le commerce général, ayant son siège social à Zinder, représenté par son mandataire ELH HASSANE MAHAMANE, né vers 1968 à Zinder, entrepreneur, domicilié à Zinder/BIRNI, tél : 96 88 89 88 a assigné la BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BA-NIGER), Société Anonyme avec Conseil <l'Administration au capital de onze milliards six cent dix-neuf millions six cent mille (11.619.600.000) de francs CFA, ayant son siège social à Niamey, (République du Niger) Rondpoint de la Liberté BP 375 Niamey-Niger, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro: RCCMNI-NIM-2005-B-04 79 agissant par l'organe de son Directeur Général Monsieur COULIBALI N'gan GBOHO, assistée de Maître HAMADOU KADIDIATOU, Avocat à la Cour, NIAMEYSE Cabinet d'Avocat (NCA), Rue du KAWAR KALLEY Est KL 49, Tel :20.33.01.85 / 84.06, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de:

Y venir la BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER (BAN) SA;

- S'entendre dire que les saisies pratiquées sur les comptes du requérant sont infondées ;
- S'entendre prononcer a nullité desdites saisies ;
- S'entendre ordonner leur mainlevée sous astreinte de 500.000 francs CFA par jour de retard ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- S'entendre condamner aux dépens ;

A l'appui de ses prétentions, ADAMOU DAN DIBI n'a pas exposé ses prétentions dans son assignation introductive d'instance mais renvoie aux motifs qu'il dit avoir exposé dans la requête non seulement dont il ne donne pas la date, mais qui ne figure pas non plus dans le dossier;

Dans ses conclusions d'instance du 21 janvier 2021, la Banque Atlantique Niger (BAN) explique que suivant convention en date du 26 juillet 2019, elle a consenti à ADAMOU DAN DIBI promoteur de son entreprise individuelle dénommée DAN DIBI. un prêt d'un montant de 142.754.486 francs CFA en principal remboursable en douze (12) mois qu'il a accepté de garantir par une caution hypothécaire à hauteur de 180.000.000 francs CFA;

Aussi, par défaut, à l'entreprise, d'honorer ses engagements, BAN dit avoir été adjudicataire de l'immeuble donné en hypothèque pour la somme de 156.000.000 FCFA augmenté des droits de greffe ainsi que des frais nécessaires à l'inscription hypothécaire;

Elle note que la présente procédure est la résultante de saisies qu'elle a pratiquées le 04 janvier 2021 sur les avoirs du requérant, qui en violation de l'article 47 de l'AUPSRVE, de l'article 10 de la convention d'affectation hypothécaire en date du 27 juillet 2017 et de l'article 13 de la convention de crédit, refuse de supporter les frais de l'exécution forcée d'un montant de 21.571.424 francs CFA qui ne pouvait pas être supporté pas le montant de l'adjudication eu égard au montant principal tel qu'il apparait plus haut ;

Comme moyen et au principal, BAN Niger soulève l'incompétence du juge des référés désigné par le saisi dans son assignation pour statuer sur une procédure concernant des saisies ou encore d'en ordonner la mainlevée, laquelle procédure relève du juge de l'exécution prévu par l'article 49 de l'AUPSRVE;

Subsidiairement, elle indique la violation l'alinéa 2 de l'article 79 et celle de l'article 435 du code de procédure civile en ce que, d'une part, l'assignation introductive d'instance ne mentionne pas la nationalité de DAN DIBI ADAMOU et d'autre part, l'assignation ne contient aucun exposé des faits, ni avertissement encore moins une indiction des pièces sur lesquelles est fondée la demande ;

Au fond, BAN Niger soutient le bienfondé de la saisie en ce sens qu'au-delà de ce qu'elle soit conforme aux articles 153 et 156 et dénoncée conformément aux articles 160 et 335 de l'AUPSRVE, elle apparait comme la seule voie contraignante face au refus de DAN DIBI AMADOU de s'acquitter des frais de recouvrement qui ne sont pas couverts par le montant auquel l'immeuble a été adjugé alors que articles 10 de la convention d'affectation hypothécaire et 13 de la convention de crédit lui en font clairement une obligation ;

Dans ses conclusions responsives du 1er février 2021, DAN DIBI AMADOU, qui, par assignation du 15 janvier 2021 a introduit une autre assignation à l'effet de solliciter de constater que la créance de la BAN Niger est entièrement payée par le réalisation de la garantie de l'immeuble a elle donné en hypothèque, demande la jonction des procédures inscrites au rôle sous les numéros respectifs 014/2012 et 023/2021 en raison des liens suffisants de connexité entre elles d'autant que les nouvelles saisies portent sur les mêmes banques et le même saisi par le même huissier pour avoir paiement de la même somme ;

Sur ce point, BAN Niger s'oppose à cette jonction pour connexité qui, selon elle, reposent sur des fondements juridiques différents ;

Sur ce;

En la forme

Attendu que DAN DIBI AMADOU sollicite la jonction des procédures inscrites au rôle sous les numéros respectifs 014/2012 et 023/2021 en raison des liens suffisants de connexité entre elles d'autant que les nouvelles saisies portent sur les mêmes banques et le même saisi par le même huissier pour avoir paiement de la même somme ;

Attendu qu'en liminaire, il y a lieu de faire remarquer que, contrairement à l'assignation du 15 janvier 2021 contre laquelle simplement de causes de nullité ont été soulevées, des griefs sur la compétence du juge des référés à statuer en matière de saisie rentrant dans le cadre des voies d'exécution ont été soulevés contre l'assignation du 14 janvier 2020 ;

Attendu qu'à la lecture de l'assignation du 14 janvier 2021, il est bien relevé qu'au lieu de saisir le juge de l'exécution, compétent à connaitre des mesures d'exécution forcées en application de l'article 49 de l'AUPSRVE, le requérant DAN DIBI AMADOU, a saisi le juge des référés du tribunal de céans pour prononcer la nullité de la saisie du 04 janvier 2021 pratiquer sur ses avoirs par la BANQUE ATLANTIQUE du Niger pour avoir recouvrement de la somme de 21.571.424 francs CFA et d'en ordonner mainlevée;

Attendu qu'il est constant que le juge des référés prévu par les articles 55 et suivant de la loi sur les tribunaux de commerce n'est pas le juge de l'exécution prévu aux articles 68 de la même loi et 49 de l'AUPSRVE;

Que si le juge des référés a vocation à intervenir en cas d'urgence ou pour prescrire des mesures conservatoires, le juge de l'exécution est celui chargé, en la forme de référé, de statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ;

Qu'il apparait de ces deux distinctions une différence fondamentale dans le rôle que joue chacun de ces deux juridiction même si la seconde statue en la forme de référé ;

Qu'en saisissant le juge des référés en lieu et place du juge de l'exécution, s'agissant de mesure d'exécution forcée, le requérant DAN DIBI AMADOU a maladroitement choisi la juridiction compétente pour la défense de sa cause ;

Qu'au demeurant la procédure du 14 janvier a introduite pour saisir le juge des référés alors que celle du 15 janvier saisit le juge de l'exécution ;

Que pour toutes ces raisons, il y a lieu de se déclarer incompétent pour statuer, en qualité de juge des référés, sur une cause d'exécution forcée et d'écarter par voie de conséquence, la demande de jonction des procédures sollicitée par DAN DIBI ADAMOU contre laquelle aucune incompétence n'est soulevée ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner DAN DIBI AMADOU aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

EN LA FORME:

- Constate que DAN DIBI ADAMOU a fait l'objet, le 04 janvier 2021, de saisie sur ses avoirs par la BANQUE ATLANTIQUE du Niger pour avoir recouvrement de la somme de 21.571.424 francs CFA;
- Constate que DAN DIBI ADAMOU a saisi le juge des référés à l'effet de statuer sur ladite saisie ;
- Se déclare, en conséquence incompétent ;
- Condamne DAN DIBI AMADOU aux dépens;
- Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.

Suivent les signatures :

Pour Expédition Certifiée Conforme
Niamey, le 20 Avril 2021
LE GREFFIER EN CHEF